

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°:

C O U R   S U P É R I E U R E

---

**ASSOCIATION DES POLICIÈRES ET  
POLICIERS PROVINCIAUX DU  
QUÉBEC**, syndicat professionnel constitué  
en vertu de la *Loi sur les syndicats  
professionnels*, ayant son siège au 1981,  
rue Léonard-de-Vinci, Sainte-Julie,  
Québec, J3E 1Y9

Demanderesse

c.

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU  
QUÉBEC**, représentant le Gouvernement  
du Québec, 1 rue Notre-Dame Est,  
Montréal, Québec, H2Y 1B6

Défenderesse

---

<p style="text-align: center;"><b>DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN CONTRÔLE JUDICIAIRE</b> (article 530 C.p.c.)</p>
---

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGANT EN  
CHAMBRE DE PRATIQUE POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA  
DEMANDERESSE EXPOSE :**

**I. LES PARTIES**

1. L'Association des policières et policiers provinciaux du Québec (« Association ») a été constituée le 5 avril 1966 en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels* (RLRQ, c. S-40), tel qu'il appert de son acte constitutif pièce P-1 ;
2. Tant en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels* que de ses statuts et règlements, l'objet de l'Association est de promouvoir le bien-être général des membres de celle-ci et de voir à leurs intérêts économiques, sociaux, moraux et culturels, lesdits statuts et règlements à jour en mai 2015 étant produits au soutien des présentes comme pièce P-2 ;

3. Par ailleurs, en vertu de la *Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec* (RLRQ, c. R-14, ci-après « LRS »), l'Association est reconnue comme représentante exclusive de tous les membres de la Sûreté du Québec (« Sûreté ») suivant les dispositions des paragraphes 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> du deuxième alinéa de l'article 55 de la *Loi sur la police* (RLRQ, c. P-13.1) ainsi qu'au paragraphe 2<sup>e</sup> du troisième alinéa de cet article ;
4. Dans les faits, ces membres, au nombre approximatif de 5400, sont les sergents, qui ont rang de sous-officiers, les agents, les agents auxiliaires et les cadets ;
5. En vertu des dispositions de la LRS, l'Association a donc le mandat de négocier et conclure avec le Gouvernement du Québec (le « gouvernement »), ci-après représenté par la défenderesse Procureure générale du Québec, toute convention collective applicable à ses membres ;
6. À ce titre, le gouvernement est l'employeur des membres représentés par l'Association ;
7. Depuis sa reconnaissance comme association représentative en vertu de la LRS, de nombreuses conventions collectives ont été négociées et conclues entre les parties, la dernière étant en vigueur du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2015, cette convention collective étant produite comme pièce P-3 ;

## II. L'OBJET DU RECOURS

8. Par le biais du présent recours, l'Association conteste la constitutionnalité de la LRS en ce que celle-ci viole la *Charte canadienne des droits et libertés* (Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c. 11, « Charte ») et plus particulièrement la liberté d'association prévue à l'alinéa 2d) ;
9. Par ailleurs, pour les mêmes motifs que ceux énoncés à l'égard de la Charte, l'Association conteste également la constitutionnalité de la LRS en ce que celle-ci viole la liberté d'association prévue à l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, c. C-12, « Charte québécoise ») ;
10. Le 18 mars 2016, l'Association requérait de la défenderesse qu'elle procède à un amendement de la LRS afin de la rendre conforme à la Charte, et ce, dans les trente (30) jours de sa réception, tel qu'il appert de la lettre de mise en demeure, pièce P-4 ;
11. La défenderesse n'a pas donné suite à cette mise en demeure ;

### III. LA LOI SUR LE RÉGIME SYNDICAL APPLICABLE À LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

12. La LRS constitue un modèle particulier de négociation qui est complet en lui-même et qui exclut, sauf sur certains points spécifiques, l'application du régime général prévu au *Code du travail* (RLRQ, c. C-27) ;
13. À cet effet, l'article 6 de la LRS interdit l'exercice du droit de grève aux membres de la Sûreté ;
14. Par ailleurs, aucun article de la LRS ne crée une obligation de négociation de bonne foi et n'offre de recours devant un tribunal administratif neutre et impartial, tel le Tribunal administratif du travail en cas de violation d'une telle obligation ;
15. Selon la LRS, les négociations sont conduites par le biais d'un comité paritaire et conjoint (« CPC ») ;
16. Selon l'article 7 de la LRS, le CPC est constitué de huit (8) membres, soit quatre (4) désignés par l'Association et quatre (4) par le ministre de la Sécurité publique. Un neuvième membre préside le CPC et est nommé par le gouvernement ;
17. Le mandat du CPC est décrit à l'article 8 comme suit :
  - « 8. Le comité est chargé :
    - a) de poursuivre des négociations auxquelles ses membres participent à titre de représentants du ministre de la Sécurité publique ou de l'association reconnue, suivant qu'ils ont été nommés par l'un ou par l'autre, en vue de la conclusion ou du renouvellement de tout contrat de travail relatif à la rémunération, aux heures de travail, aux congés, aux vacances, au régime de retraite et à toute autre condition de travail comportant pour les membres de la Sûreté des avantages pécuniaires;
    - b) de poursuivre de telles négociations en vue de la révision d'un tel contrat de travail pendant sa durée;
    - c) d'étudier les représentations de l'association reconnue relativement à l'application d'un tel contrat de travail;
    - d) de décider des griefs qui naissent de l'application d'un tel contrat de travail;
    - e) d'entendre et de discuter les recommandations de l'association reconnue relativement aux améliorations qui peuvent être

apportées au code de discipline et au système de mutations et de promotions, et de s'intéresser aux problèmes relatifs à un bon esprit de corps au sein de la Sûreté. » ;

18. Les négociations se déroulant dans le cadre du CPC et visant au renouvellement de la convention collective ne peuvent conduire à une entente liant le gouvernement, le CPC ne détenant qu'un pouvoir de recommandation en vertu de l'article 10 de la LRS ;
19. Cette recommandation n'a d'effet juridique que si elle est approuvée par le gouvernement selon l'article 19 de la LRS ;
20. En cas d'impasse dans les négociations, l'article 13 de la LRS prévoit un mécanisme d'arbitrage de différends ;
21. Cependant, il appert des dispositions de la LRS que cet arbitrage est entendu à la demande de l'une des parties par un juge de la Cour du Québec désigné par le juge en chef de cette cour ;
22. Par ailleurs, il appert de l'article 18 de la LRS que la sentence du juge de la Cour du Québec ne constitue qu'une recommandation au gouvernement, lequel est libre ou non d'y donner suite ;

#### **IV. LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS**

23. L'alinéa 2d) de la Charte prévoit que :

« 2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

(...)

d) liberté d'association. » ;

24. S'agissant d'une garantie constitutionnelle, toute violation à cette liberté doit être justifiée par le biais de l'article 1 de la Charte qui prévoit ce qui suit :

« 1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. » ;

25. Selon ce test, une violation à la liberté d'association prévue à l'alinéa 2d) de la Charte doit se justifier par un objectif réel et urgent et porter le moins atteinte possible au droit constitutionnel en cause ;

## V. L'ATTEINTE À LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION

26. Depuis l'arrêt *Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique* [2007] 2 R.C.S. 391, il est établi que le droit de négocier collectivement fait partie de la liberté d'association protégée par la Charte ;
27. Dans l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan* [2015] 1 R.C.S. 245, la Cour suprême du Canada consacre le principe selon lequel le droit de grève constitue une composante indispensable de la négociation collective ;
28. Dans ce même arrêt, la Cour suprême reconnaît que le droit de grève est indispensable à la protection d'un processus véritable de négociation collective pour l'application de l'alinéa 2d) de la Charte et que sans ce droit, le droit constitutionnel de négocier collectivement perd tout son sens ;
29. La Cour suprême conclut donc que le droit de grève jouit d'une protection constitutionnelle en raison de sa fonction cruciale dans le cadre d'un processus véritable de négociation collective ;
30. Dans le cas des membres de la Sûreté, le législateur a retiré complètement l'exercice du droit de grève en cas d'impasse dans les négociations ;
31. Le retrait du droit de grève prévu à l'article 6 de la LRS constitue donc une entrave substantielle au droit constitutionnel de négociation collective des membres de la Sûreté et une violation à la liberté d'association garantie par l'alinéa 2d) de la Charte ;
32. En application de l'article premier de la Charte, cette violation doit non seulement se justifier par un objectif réel et urgent mais elle doit également, selon le principe de la proportionnalité, porter le moins possible atteinte au droit constitutionnel en cause, soit le droit de négocier collectivement ;

## VI. TEST DE L'ARTICLE PREMIER DE LA CHARTE

33. Bien que l'interdiction du droit de grève puisse se justifier dans les circonstances en tant qu'objectif réel et urgent, le principe de la proportionnalité impose au gouvernement de prévoir dans la loi une mesure compensatoire de nature à pallier à cette interdiction ;
34. À ce sujet, la Cour suprême s'exprime comme suit dans l'arrêt *Saskatchewan*:

« [25] Lorsque le législateur limite le droit de grève d'une manière qui entrave substantiellement un processus véritable de négociation collective, il doit le remplacer par l'un ou l'autre des

mécanismes véritables de règlement des différends couramment employés en relations de travail. (...) » ;

35. Le but d'un tel mécanisme est d'assurer que la perte du pouvoir de négociation suite à l'interdiction législative de la grève soit compensée par l'accès à un système qui permette de résoudre équitablement, efficacement et promptement les différends qui surviennent dans le cadre des négociations entre les salariés et les employeurs ;
36. L'Association soutient que la LRS ne comporte pas de mécanisme véritable de règlement des différends visant à compenser l'interdiction de l'exercice du droit de grève et donc, que la LRS ne rencontre pas le test de l'article premier de la Charte puisqu'elle fait défaut d'atteindre minimalement au droit constitutionnel qu'est le droit de négociation collective ;
37. Bien que la LRS prévoit la possibilité d'un arbitrage de différends devant un juge de la Cour du Québec en cas d'impasse dans les négociations, celui-ci est nettement inadéquat et ne restaure aucunement le déséquilibre profond créé par l'interdiction du droit de grève ;
38. D'une part, selon l'article 18 de la LRS, la décision rendue par ce juge-arbitre ne constitue qu'une recommandation ne liant pas le gouvernement ;
39. À cet effet, un chapitre de l'historique des longues et laborieuses négociations entre les parties démontre éloquemment l'inutilité de l'arbitrage de différends prévu à la LRS comme moyen de pourvoir à l'interdiction de grève ;
40. Ainsi, alors que les parties étaient confrontées à une impasse aiguë des négociations et à des moyens de pression intenses des membres de la Sûreté dans le cadre des négociations de 1984, le gouvernement a eu recours à l'arbitrage de différends prévu par la LRS ;
41. L'Association participa de bonne foi à celui-ci et cessa même ses moyens de pression afin d'assainir les relations tendues entre les parties ;
42. Le 28 septembre 1984, le juge-arbitre saisi du différend rendit sa décision, laquelle prévoyait des augmentations salariales plus avantageuses que celles proposées par le gouvernement ;
43. Cependant, même si le gouvernement était l'initiateur de cet arbitrage, il refusa de donner suite aux recommandations du juge-arbitre ;
44. La convention collective se conclut plus tard à coup de moyens de pression, de mesures disciplinaires et finalement, par l'adoption des Décrets portant les numéros 2639-84 et 2640-84 imposant la position du gouvernement quant aux conditions de travail des membres de la Sûreté, lesdits Décrets étant produits au soutien des présentes comme pièce P-5 en liasse ;

45. En raison du caractère non exécutoire de la décision du juge-arbitre, il est manifeste que le mécanisme d'arbitrage de différends prévu à la LRS ne permet pas de rétablir le déséquilibre entre les parties ni ne permet l'exercice d'un droit véritable de négociation collective des membres de la Sûreté ;
46. D'autre part, l'article 13 de la LRS stipule que l'arbitrage de différends est soumis à un juge choisi par les parties pour agir comme arbitre ou, à défaut d'accord, à un juge de la Cour du Québec désigné par le juge en chef de cette cour ;
47. Or, pour compenser l'interdiction législative de l'exercice du droit de grève, la loi doit prévoir un mécanisme véritable de règlement des différends soit, qui permet de résoudre équitablement, efficacement et promptement ceux-ci ;
48. À cet égard, les questions soumises à un arbitre de différends requièrent que celui-ci possède les connaissances et l'expertise d'un arbitre en droit du travail plutôt que les compétences d'un juge ;
49. Dans ce contexte, la désignation d'un juge pour agir à titre d'arbitre de différends sans pouvoir décisionnel dans le cas d'impasse dans la négociation entre les parties ne rencontre pas les exigences établies par la Cour suprême dans l'établissement d'un mécanisme véritable de règlement des différends en remplacement de l'interdiction du droit de grève ;
50. L'inclusion dans la LRS d'un mécanisme d'arbitrage exécutoire devant un arbitre spécialisé en relations du travail ne serait pas par ailleurs un cas unique en matière de relations du travail applicables aux membres des forces policières au Canada ;
51. Ainsi, l'article 105 du *Code du travail* du Québec interdit également aux policiers municipaux de recourir à la grève en cas d'impasse dans leurs négociations ;
52. Cependant, l'article 99.8 de ce code prévoit un processus d'arbitrage de différends dont la sentence est exécutoire puisqu'elle lie les parties ;
53. Par ailleurs, le code prévoit également qu'à défaut d'entente entre les parties quant à la nomination d'un arbitre, celui-ci est choisi sur une liste dressée annuellement par le ministre après consultation du comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre. Dans les faits, les arbitres faisant partie de cette liste sont des spécialistes en matière de relations du travail ;
54. Les membres des forces policières de certaines autres provinces canadiennes, tel que l'Ontario et l'Alberta, bénéficient également du droit de soumettre leur différend à un arbitre dont la décision est exécutoire ;

55. Par ailleurs, suite au jugement rendu dans *Association de la police montée de l'Ontario c. Procureur général du Canada* [2015] 1 R.C.S. 3, le gouvernement du Canada est en voie de modifier la *Loi sur les relations du travail dans la fonction publique* (L.C. 2003, c. 22) afin de prévoir un arbitrage de différends exécutoire pour les membres de la Gendarmerie royale du Canada qui ne bénéficient pas du droit de grève, tel qu'il appert du projet de loi C-7 de la Chambre des communes du Canada présenté à la chambre le 22 avril 2016, pièce P-6 ;

## VII. CONCLUSION

56. L'Association soumet que l'interdiction de l'exercice du droit de grève prévue à la LRS constitue une entrave substantielle au droit de négocier collectivement et donc une violation à la liberté d'association garantie par l'alinéa 2d) de la Charte ainsi qu'à l'article 3 de la Charte québécoise ;

57. Par ailleurs, le mécanisme d'arbitrage de différends prévu à la LRS ne permet pas de compenser adéquatement l'entrave substantielle au droit de négocier collectivement ;

58. En conséquence, l'Association demande qu'il soit déclaré que la LRS porte atteinte aux droits garantis par l'alinéa 2d) de la Charte ainsi qu'à l'article 3 de la Charte québécoise en ce qu'elle interdit l'exercice du droit de grève sans prévoir un mécanisme adéquat, indépendant et efficace de mettre fin à une impasse de la négociation collective ;

59. Plus particulièrement, l'Association demande qu'il soit déclaré que l'interdiction du droit de grève prévue à l'article 6 de la LRS porte atteinte au droit de négocier collectivement et à la liberté d'association garantie par l'alinéa 2d) de la Charte ainsi qu'à l'article 3 de la Charte québécoise ;

60. De même, l'Association demande de déclarer que le mécanisme d'arbitrage de différends prévu aux articles 13, 18 et 19 de la LRS ne constitue pas une mesure compensatoire adéquate à l'interdiction du droit de grève ;

61. L'Association demande de déclarer que le gouvernement du Québec procède aux aménagements législatifs nécessaires afin de prévoir un véritable mécanisme de résolution de conflits par arbitrage de différends adéquat, indépendant et efficace en remplacement du mécanisme présentement en place dans la *Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec* ;

62. La présente demande est bien fondée en faits et en droit ;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente demande introductive d'instance ;



**DÉCLARER** que la *Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec* porte atteinte aux droits garantis par l'alinéa 2d) de la Charte ainsi qu'à l'article 3 de la Charte québécoise ;

**DÉCLARER** que l'interdiction du droit de grève prévue à l'article 6 de la *Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec* porte atteinte au droit de négocier collectivement et à la liberté d'association garantis par l'alinéa 2d) de la Charte ainsi qu'à l'article 3 de la Charte québécoise ;


**DÉCLARER** que le mécanisme d'arbitrage de différends prévu aux articles 13, 18 et 19 de la *Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec* ne constitue pas une mesure compensatoire adéquate à l'interdiction du droit de grève ;

**DÉCLARER** que le gouvernement du Québec doit procéder aux aménagements législatifs nécessaires afin de prévoir un véritable mécanisme de résolution de conflits par arbitrage de différends adéquat, indépendant et efficace en remplacement du mécanisme présentement en place dans la *Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec* ;

**RENDRE** toute autre ordonnance appropriée dans les circonstances ;

**LE TOUT** avec les frais de justice.

Montréal, le 11 mai 2016

  
**GAGGINO AVOCATS**  
(Me Marco-Gaggino)  
Avocats de la demanderesse  
6555, boul. Métropolitain est  
Bureau 204  
Montréal, Qc, H1P 3H3  
Téléphone : 514-360-5776  
Télécopie : 514-360-3204  
[mgaggino@gaggino.ca](mailto:mgaggino@gaggino.ca)

## DÉCLARATION SOUS SERMENT

---

Je soussigné, Pierre Veilleux, président de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec, exerçant principalement mes fonctions au 1981 rue Léonard-de-Vinci, Ste-Julie, Québec, J3E 1Y9.

1. Depuis novembre 2012, je suis le président de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec (« Association ») auparavant j'étais président intérimaire d'avril 2011 à novembre 2012 et vice-président entre novembre 2004 et avril 2011 ;
2. L'Association des policières et policiers provinciaux du Québec a été constituée le 5 avril 1966 en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels* (RLRQ, c. S-40) ;
3. L'objet de l'Association est de promouvoir le bien-être général des membres de celle-ci et de voir à leurs intérêts économiques, sociaux, moraux et culturels ;
4. L'Association est reconnue comme représentante exclusive de tous les membres de la Sûreté du Québec ;
5. Les membres de la Sûreté du Québec, au nombre approximatif de 5400, sont les sergents, qui ont rang de sous-officiers, les agents, les agents auxiliaires et les cadets ;
6. L'Association a le mandat de négocier et conclure avec le Gouvernement du Québec (le « gouvernement »), représenté par la défenderesse Procureure générale du Québec, toute convention collective applicable à ses membres ;
7. Le gouvernement est l'employeur des membres représentés par l'Association ;
8. Depuis sa reconnaissance comme association représentative en vertu de la LRS, de nombreuses conventions collectives ont été négociées et conclues entre les parties, la dernière étant en vigueur du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2015 ;

9. Par sa procédure, l'Association conteste la constitutionnalité de la LRS en ce que celle-ci viole la *Charte canadienne des droits et libertés* (Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c. 11, « Charte ») et plus particulièrement la liberté d'association prévue à l'alinéa 2d) ;
10. Pour les mêmes motifs que ceux énoncés à l'égard de la Charte, l'Association conteste également la constitutionnalité de la LRS en ce que celle-ci viole la liberté d'association prévue à l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, c. C-12, « Charte québécoise ») ;
11. Par lettre de ma part du 8 mars 2016, l'Association requérait de la défenderesse qu'elle procède à un amendement de la LRS afin de la rendre conforme à la Charte, et ce, dans les trente (30) jours de sa réception ;
12. La défenderesse n'a pas donné suite à cette mise en demeure ;
13. L'Association soumet que la LRS ne comporte pas de mécanisme véritable de règlement des différends visant à compenser l'interdiction de l'exercice du droit de grève et donc, que la LRS ne rencontre pas le test de l'article premier de la Charte puisqu'elle fait défaut d'atteindre minimalement au droit constitutionnel qu'est le droit de négociation collective ;
14. Bien que la LRS prévoit la possibilité d'un arbitrage de différends devant un juge de la Cour du Québec en cas d'impasse dans les négociations, celui-ci est nettement inadéquat et ne restaure aucunement le déséquilibre profond créé par l'interdiction du droit de grève ;
15. Un chapitre de l'historique des longues et laborieuses négociations entre les parties démontre éloquemment l'inutilité de l'arbitrage de différends prévu à la LRS comme moyen de pourvoir à l'interdiction de grève ;
16. Dans le cadre de négociations en 1984, les parties étaient confrontées à une impasse aiguë des négociations et à des moyens de pression intenses des membres de la Sûreté et le gouvernement a eu recours à l'arbitrage de différends prévu par la LRS ;

17. L'Association participa de bonne foi cet arbitrage de différends et cessa même ses moyens de pression afin d'assainir les relations tendues entre les parties;
18. Le 28 septembre 1984, le juge-arbitre saisi du différend rendit sa décision, laquelle prévoyait des augmentations salariales plus avantageuses que celles proposées par le gouvernement ;
19. Le gouvernement refusa de donner suite aux recommandations du juge-arbitre même s'il en était l'initiateur ;
20. La convention collective se conclut plus tard à coup de moyens de pression, de mesures disciplinaires et finalement, par l'adoption des Décrets portant les numéros 2639-84 et 2640-84 imposant la position du gouvernement quant aux conditions de travail des membres de la Sûreté ;
21. Il est manifeste que le mécanisme d'arbitrage de différends prévu à la LRS ne permet pas de rétablir le déséquilibre entre les parties ni ne permet l'exercice d'un droit véritable de négociation collective des membres de la Sûreté ;
22. L'interdiction de l'exercice du droit de grève prévue à la LRS constitue une entrave substantielle au droit de négocier collectivement et donc une violation à la liberté d'association garantie par l'alinéa 2d) de la Charte ainsi qu'à l'article 3 de la Charte québécoise ;
23. Le mécanisme d'arbitrage de différends prévu à la LRS ne permet pas de compenser adéquatement l'entrave substantielle au droit de négocier collectivement ;
24. L'Association demande qu'il soit déclaré que la LRS porte atteinte aux droits garantis par l'alinéa 2d) de la Charte ainsi qu'à l'article 3 de la Charte québécoise en ce qu'elle interdit l'exercice du droit de grève sans prévoir un mécanisme adéquat, indépendant et efficace de mettre fin à une impasse de la négociation collective ;
25. L'Association demande qu'il soit déclaré que l'interdiction du droit de grève prévue à l'article 6 de la LRS porte atteinte au droit de négocier collectivement et à la liberté d'association garantie par l'alinéa 2d) de la Charte ainsi qu'à l'article 3 de la Charte québécoise ;

26. L'Association demande de déclarer que le mécanisme d'arbitrage de différends prévu aux articles 13, 18 et 19 de la LRS ne constitue pas une mesure compensatoire adéquate à l'interdiction du droit de grève ;

27. L'Association demande qu'il soit ordonné au gouvernement de prévoir un mécanisme d'arbitrage de différends adéquat, indépendant et efficace en remplacement du mécanisme présentement en place dans la LRS ;

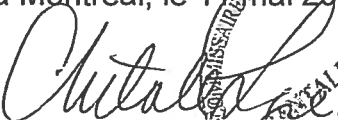
28. J'ai lu la demande introductive d'instance en contrôle judiciaire et je déclare que tout ce qui y est énoncé est vrai ;

29. Je déclare que tout ce qui est énoncé dans la présente déclaration sous serment est exact.

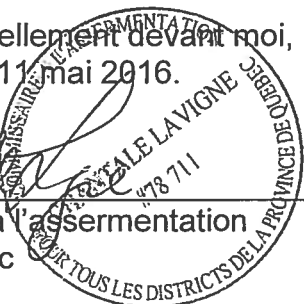
ET J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL  
LE 11 MAI 2016

  
\_\_\_\_\_  
Pierre Veilleux

Affirmé solennellement devant moi,  
à Montréal, le 11 mai 2016.



Commissaire à l'assermentation  
Pour le Québec



**ANNEXE 1**  
**AVIS DE PRÉSENTATION**  
(art. 530 C.p.c.)

---

À :

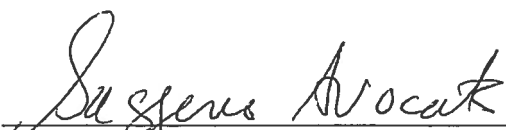
**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**, représentant le Gouvernement du Québec,  
1 rue Notre-Dame est, Montréal, Qc, H2Y 1B6

Défenderesse

**PRENEZ AVIS** que la *Demande introductive d'instance en contrôle judiciaire* (art. 530 C.p.c.) sera présentée devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure, siégeant en division de pratique, pour le district de Montréal au Palais de justice de Montréal, situé au 1 rue Notre-Dame est, Montréal, Qc, H2Y 2B6, le **23 juin 2016** à compter de **9 heures**, en salle **2.16**.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, le 11 mai 2016



**GAGGINO AVOCATS**  
(Me Marco-Gaggino)  
Avocats de la demanderesse  
6555, boul. Métropolitain est  
Bureau 204  
Montréal, Qc, H1P 3H3  
Téléphone : 514-360-5776  
Télécopie : 514-360-3204  
[mgaggino@gaggino.ca](mailto:mgaggino@gaggino.ca)